

François Tulkens
Avocat Associé

Maxime Vanderstraeten
Avocat

NautaDutilh



Le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie : une approche transversale des défis environnementaux

Publié au Moniteur belge du 21 mai dernier, le nouveau Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE) est, dans sa majeure partie, entré en vigueur le 31 mai 2013. Il fusionne et actualise plusieurs réglementations environnementales et énergétiques. Une petite révolution législative qui entend prendre à bras-le-corps les défis environnementaux auxquels la Région et la planète sont confrontées.

Des défis et des objectifs internationaux

La Région bruxelloise n'échappe pas à la crise de l'énergie et à la nécessité de réduire la consommation énergétique tout en privilégiant des sources d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, l'action de la Région s'inscrit dans un contexte de lutte globale contre le réchauffement climatique, ce qui a motivé la définition d'objectifs au niveau mondial (Protocole de Kyoto et engagements ultérieurs) et au niveau européen (Parquet Energie-Climat 3 x 20).

Enfin, la Région doit faire face à l'enjeu de santé publique de la qualité de l'air. A cet égard, Bruxelles figure parmi les zones de dépassement des seuils européens d'émissions de particules fines.

Un cadre réglementaire unique, une approche intégrée

Le COBRACE vise à répondre aux défis précités en fusionnant et en adaptant une série de textes bruxellois relatifs à la performance énergétique des bâtiments (PEB), aux plans de déplacements, à la qualité de l'air et au système d'échange de quotas d'émissions (ETS). Par la même occasion, le législateur bruxellois entend transposer les évolutions récentes du droit européen (Directive PEB "Recast", nouvelle Directive Efficacité énergétique, etc.).

L'approche retenue est résolument transversale : les politiques de l'air, du climat et de l'énergie concernent les mêmes secteurs et les mêmes acteurs (bâtiments, transports, pouvoirs publics, entreprises, particuliers) et sont donc traitées au sein d'un cadre réglementaire unique.

Cette approche se manifeste également au travers du nouveau "plan régional Air-Climat-Energie".

Actuellement, la Belgique est déjà tenue de communiquer à la Commission européenne une série de plans en lien avec les thématiques de l'air, de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, etc. Le COBRACE prévoit désormais la conception d'un seul plan quinquen-

nal, qui intègre les différentes problématiques dans une même vision stratégique. Ce plan fixe des lignes directrices ainsi que les mesures à prendre afin d'atteindre au moins les objectifs fixés par le Code.

Impact environnemental du secteur du bâtiment

Le COBRACE prévoit des mesures ciblant spécifiquement les bâtiments, qui représentent 59 % de la consommation finale d'énergie à Bruxelles. Au-delà des exigences de l'actuelle ordonnance PEB, le COBRACE instaure un système d'évaluation de la performance énergétique et environnementale des bâtiments, puis édicte des règles de certification et de labellisation de ceux-ci en fonction de leur performance. Il crée également une obligation dans le chef des propriétaires et/ou occupants d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments de plus de 100.000 m² d'élaborer un plan local d'action pour la gestion énergétique (PLAGE).

Une mesure controversée : la restriction des places de parking hors voirie

En matière de transport, le COBRACE comprend de nouvelles mesures visant à améliorer la performance environnementale de certains véhicules (taxis, véhicules partagés, bus touristiques régionaux, voitures de location).

C'est toutefois une autre mesure phare du Code, la restriction du stationnement hors voirie, qui a suscité jusqu'ici le plus d'opposition. Partant du constat que Bruxelles figure régulièrement parmi les villes européennes les plus embouteillées, le COBRACE entend diminuer le nombre de places de parking hors voirie des immeubles de bureaux, de manière à encourager les modes de déplacement alternatifs

à la voiture. Le système s'appliquera de manière progressive aux installations existantes, au travers des permis d'environnement. Sous réserve de certaines circonstances particulières, un quota de places de parking sera fixé en fonction de la disponibilité en transports en commun. Le titulaire du permis d'environnement pourra soit mettre les emplacements de parking excédentaires à disposition du grand public, soit les réaffecter à de nouvelles activités, soit encore s'acquitter d'une taxe environnementale.

Exemplarité des pouvoirs publics

Les autorités se doivent de jouer un rôle d'exemple, de sorte que le COBRACE leur impose différentes mesures en matière d'investissement immobilier. Le Gouvernement peut ainsi fixer des exigences de performance énergétique plus strictes pour les nouveaux bâtiments publics et les bâtiments publics qui font l'objet de travaux de rénovation lourde. Les pouvoirs publics (y compris la STIB) doivent également respecter des critères minimaux de performance énergétique lors de l'acquisition de nouveaux véhicules. Ce principe d'exemplarité vaut par ailleurs pour d'autres achats effectués par les pouvoirs publics régionaux et locaux.

Aménagement de zones de basse émission

En ce qui concerne la qualité de l'air, la principale innovation du Code est la possibilité pour le Gouvernement de définir avec les communes des zones où l'exercice de certaines activités en matière de mobilité est encouragé, restreint ou interdit, de façon permanente, temporaire ou récurrente. L'accès à ces zones pourrait par exemple être limité aux véhicules présentant certaines performances environnementales.

Le COBRACE est le produit d'une prise de conscience : la protection de l'environnement n'est pas une politique comme les autres. Les défis environnementaux sont tout à la fois des défis économiques et sociaux, qui supposent une approche réglementaire globale, transversale et cohérente. Si la pertinence des mesures s'appréciera sur le long terme, on peut d'ores et déjà saluer l'ambition des objectifs et leur mise en œuvre intégrée.